



N° 1279

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 décembre 1998

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des propositions d'actes communautaires  
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale  
du 12 novembre au 11 décembre 1998 (nos E 1172, E 1175 à  
E 1178, E 1180, E 1181, E 1183 et E 1185), et sur la proposition  
d'acte communautaire n° E 1067,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Alain Barrau, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco et Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gérard Fuchs, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>53</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997 .....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe n° 2 : Information sur des documents soumis au Parlement.....</b>	<b>61</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

Comme de coutume en cette période de l'année, la Délégation a été saisie de textes tendant au renouvellement de contingents tarifaires ou à la suspension de droits de douane : ils représentent les deux tiers des projets d'actes examinés dans le présent rapport.

La Commission européenne transmettant au dernier moment des mesures qui doivent s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier, le Conseil est donc invité à statuer avec une certaine précipitation, sans parler des conditions de leur examen au sein des parlements nationaux.

La Délégation a néanmoins accepté de lever la réserve d'examen parlementaire, afin de permettre au Gouvernement de se prononcer sur ces textes et, le cas échéant, de les rejeter ou d'en obtenir la modification, dans les conditions qui sont précisées par les analyses figurant ci-après.

L'examen de ces projets d'accord ne manque pas d'intérêt, car il permet de contrôler la politique commerciale que la Commission européenne propose au Conseil, et d'en obtenir l'inflexion lorsque la situation des producteurs communautaires semble avoir été oubliée.

Sans négliger cet exercice, la Délégation a toutefois mesuré le décalage entre la portée de tel ou tel projet d'accord ayant une incidence sur une fraction infime du commerce extérieur de la Communauté – projet soumis au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution – et la portée de la proposition de règlement du Conseil concernant le taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres participant à la monnaie unique, proposition qui, elle, n'a pas été soumise au Parlement.

Pour atténuer ce paradoxe – dû à un avis du Conseil d'Etat fondé sur un texte qui n'est plus en vigueur – la Délégation a décidé de consacrer à cette proposition de règlement une brève analyse et d'en faire état dans le présent rapport.

Enfin, le Gouvernement a fait part au Président de la Délégation de son intention d'appliquer par anticipation la révision constitutionnelle qui autorise le Gouvernement à soumettre au Parlement au titre de l'article 88-4 des projets d'actes qui n'entrent théoriquement pas dans son champ d'application : c'est le cas du *programme de travail de la Commission pour 1999*, qui comprend à la fois la définition de priorités politiques, les initiatives législatives nouvelles et la liste indicative des actions envisagées.

La Délégation consacrera donc à ce programme son premier rapport et sa première proposition de résolution de l'année nouvelle.

\*  
\*   \*

**EXAMEN DES PROPOSITIONS  
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

---





**SOMMAIRE DETAILLE DES PROPOSITIONS  
D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINEES**

		Pages
E 1067COM(98) 0126	Retard de paiement dans les transactions commerciales .....	11
E 1172COM(98) 0577	Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour le Royaume du Danemark.....	15
E 1175COM(98) 0606	Contingents tarifaires pour des produits agricoles transformés .....	17
E 1176COM(98) 0629	Suspension des droits du tarif douanier commun sur des produits industriels et agricoles .....	19
E 1177	Tarif douanier commun pour des produits de la pêche .....	21
E 1178	Contingents tarifaires pour des produits de la pêche .....	25
E 1180COM(98) 0652	Aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine .....	29
E 1181COM(98) 0653	Régime d'importation pour certains produits textiles de Taiwan .....	38
E 1183	Accord de commerce avec la Chine sur les produits textiles.....	41
E 1185COM(98) 0583	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public .....	44
COM(98) 732 final	Taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres.....	49



**DOCUMENT E 1067**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL**

concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions  
commerciales

**COM (98) 126 final**

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de directive touche aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales (article 34 de la Constitution).*

• **Commentaire :**

La proposition de directive a fait l'objet, le 28 mai 1998, d'un premier examen par la Délégation.

Pour lutter contre les retards de paiement, la proposition comporte un ensemble de mesures s'appliquant aux transactions commerciales entre entreprises – qu'elles soient ou non constituées en société ou qu'elles soient dirigées par des travailleurs indépendants – ainsi qu'à celles conclues entre les entreprises et le secteur public.

Elle fixe un cadre juridique tendant à dissuader le paiement hors délais, à permettre une indemnisation adéquate des créanciers lorsqu'ils sont payés tardivement et à mettre en place des procédures accélérées de recouvrement de créances. Enfin, des mesures spécifiques sont prévues pour améliorer les pratiques des administrations publiques.

A l'issue de ce premier examen, la Délégation avait décidé de réserver sa position dans l'attente des résultats de la concertation lancée par le Ministre de l'économie et des finances auprès de l'Observatoire des délais de paiement.

Ce dernier a rendu un avis le 17 juillet 1998 sur les principales propositions de la Commission. Dans ses conclusions, l'Observatoire déclare soutenir certains articles de la proposition de directive concernant notamment une meilleure transparence. Il regrette cependant que, en raison d'une approche trop exclusivement réglementaire, la proposition ne

s'appuie pas sur une analyse des causes du phénomène et ne tient pas compte des spécificités nationales. C'est pourquoi, il juge dangereuses certaines dispositions, en particulier celle visant, à l'article 3, à fixer à titre supplétif un délai légal de 21 jours. Il considère cette mesure comme impraticable et estime qu'elle constituerait un recul par rapport au droit français. Il marque sa nette préférence pour une disposition inspirée du droit français, à savoir l'obligation de faire figurer sur les factures une date de paiement, un dispositif complémentaire pouvant être institué en vue de lutter contre des délais manifestement abusifs.

Quant au Gouvernement, il a défendu, à l'origine, les positions suivantes :

- **à l'article 3 § 1, a**, il préfère l'instauration, conformément à la réglementation française, d'une obligation pour les parties de convenir d'un délai de paiement devant figurer sur les factures, plutôt que le principe retenu par la directive d'un délai de paiement uniforme de 21 jours, à compter de la date de la facture.
- **à l'article 3 § 1, b**, le taux minimum légal de pénalité pouvant être réclamé par le créancier, calculé sur la base du taux de réméré de la Banque centrale européenne – l'un de ses principaux taux directeurs – majoré de 8 points, lui paraît exagéré. Il lui paraît douteux qu'un tel taux puisse être appliqué, alors même qu'en France le taux de pénalité – égal à une fois et demie le taux de base – est rarement appliqué.
- **à l'article 8**, la fixation d'un délai global de paiement de 60 jours pour les administrations est jugée difficilement conciliable avec la procédure de paiement public en France, dans laquelle l'ordonnateur et le comptable doivent jouer chacun leur rôle. Le comptable étant responsable personnellement et pécuniairement de l'opération de paiement, il lui est difficile de lui imposer un délai pour se prononcer.

Dans son dernier état, le texte susceptible d'être soumis au Conseil du 7 décembre prochain, a subi d'importantes modifications. D'une part, **l'article 8** a été supprimé. D'autre part, en ce qui concerne **l'article 3**, trois modifications ont été introduites :

- le délai de paiement de 21 jours à compter de la date de la facture a été porté à **30 jours** ;

- le montant de la majoration s'ajoutant aux taux de réméré de la Banque centrale européenne a été abaissé de 8 à 6 points ;

- enfin, une disposition a été introduite prévoyant la nullité des clauses considérées comme abusives par le créancier.

Par ailleurs, à **l'article 5**, relatif aux procédures accélérées de recouvrement pour des dettes non contestées, a été fixé un délai allant de 60 à 90 jours, dans lequel le créancier peut demander le recouvrement de telles dettes.

La France a néanmoins maintenu ses réserves sur l'article 3.

Lors du Conseil industrie du 16 novembre dernier, le Gouvernement s'est prononcé en faveur d'un alignement des dispositions applicables aux paiements publics et privés, sous réserve que la directive laisse la possibilité aux Etats membres de fixer, pour certains paiements publics spécifiques, des délais de paiement différents du droit commun, en l'absence d'accord contractuel.

Mais les amendements présentés par la délégation française n'ont pas été adoptés lors de la réunion du groupe de travail du 23 novembre 1998.

En ce qui concerne les paiements privés, l'instauration d'un délai uniforme n'est pas non plus approuvée par les milieux professionnels, qui marquent leur préférence pour la liberté contractuelle. Quant au taux minimum légal de la pénalité pouvant être réclamée par le créancier, il demeure trop élevé. D'après les informations recueillies par le Rapporteur, ces dispositions induiraient un coût supplémentaire de 200 millions de francs pour le seul ministère de la Défense.

Enfin, la nouvelle disposition prévoyant la nullité des clauses jugées abusives par le créancier est jugée inutile, puisque l'article 36 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit déjà la possibilité d'engager la responsabilité de l'auteur de telles clauses.

Pour ce qui est de la nouvelle rédaction de l'article 5, une large majorité de délégations a émis une réserve, dans l'attente de l'avis du service juridique du Conseil.

Il paraît douteux que le texte proposé par la Présidence autrichienne puisse servir de base à un compromis lors de la réunion du Conseil du

7 décembre 1998. Non seulement, une minorité de blocage risque de se manifester, compte tenu des réserves exprimées par la France et par d'autres délégations – en particulier celles de l'Europe du Sud. Mais, en outre, de nombreuses dispositions restent à approfondir, en raison des incidences qu'elles comportent sur le droit civil des Etats membres.

La position du Gouvernement n'est pas sans ambiguïté. Elle reflète l'attitude des milieux professionnels qui, tout en convenant de la nécessité de résoudre la question des délais de paiement, sont hostiles à une réglementation contraignante.

• **Conclusion :**

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation a levé, le 3 décembre, la réserve d'examen, afin que le Gouvernement puisse faire valoir ses objections et amendements au Conseil du 7 décembre.

En réalité, lors de cette réunion, les Etats membres n'ont pu parvenir à un accord sur les points en discussion, qu'il s'agisse du sort du secteur public, du délai maximum pour le paiement d'une facture, du montant des intérêts compensatoires, de l'inclusion ou non d'une procédure extrajudiciaire de recouvrement accéléré et de la clause « anti-abus ». La question devra donc être réexaminée sous la présidence allemande.

**DOCUMENT E 1172**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant le Royaume du Danemark à appliquer ou à continuer d'appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises conformément à la procédure prévue à l'article 8, § 4 de la directive 92/81/CEE

**COM (98) 577 final**

**• Base juridique :**

Directive 92/81 du Conseil du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 octobre 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 novembre 1998.

**• Procédure :**

Décision à l'unanimité du Conseil sur proposition de la Commission.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*L'autorisation demandée a pour objet de déroger, dans les conditions définies à l'article 8, § 4 de la directive 92/81/CEE, aux règles communautaires définissant le régime des accises. Cette dérogation relève en droit interne du domaine législatif.*

**• Motivation et objet :**

La proposition de décision a pour objet de permettre au Danemark, conformément à la demande qu'il a exprimée, d'appliquer des taux d'accises différenciés sur le gazole. Ceux-ci dépendraient directement de la teneur en soufre du gazole.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le principe de subsidiarité n'est juridiquement pas mis en cause, le Conseil exerçant les compétences exclusives qui lui sont attribuées par la directive 92/81/CEE précitée.

• **Contenu et portée :**

La proposition de décision prévoit que le Danemark est autorisé à appliquer des taux différenciés de droits d'accises sur le gazole jusqu'au 31 décembre 1999, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, notamment les taux d'accises minimaux fixés par son article 5.

La Commission indique, dans les considérants de la proposition de décision, qu'elle-même et les Etats membres admettent que cette autorisation est justifiée pour des raisons de politique de l'environnement et qu'elle n'entraîne pas de distorsions de concurrence et n'entrave pas le fonctionnement du marché intérieur.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Selon les informations recueillies, cette proposition n'a pas soulevé d'objection de la part des Etats membres et ne porte pas atteinte aux intérêts économiques de la France.

• **Conclusion :**

La Délégation prend acte de cette proposition de décision.



**DOCUMENT E 1175**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
portant reconduction en 1999 des mesures prévues au  
règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions  
sous forme de **contingents tarifaires** communautaires en 1995  
pour certains **produits agricoles transformés**

**COM (98) 606 final du 26 octobre 1998**

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement reconduit des mesures relatives à des contingents tarifaires, touchant aux droits de douane, qui relèvent en droit interne de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).*

• **Observations :**

Il s'agit d'une nouvelle reconduction<sup>(1)</sup> à l'identique des contingents tarifaires autonomes pour certains produits agricoles transformés, afin de ne pas interrompre les flux traditionnels d'échange entre l'Autriche, la Finlande et la Suède d'une part, et la Suisse et la Norvège d'autre part, dans l'attente de la renégociation des accords préférentiels avec ces deux pays tiers.

La Direction des relations économiques extérieures (DREE) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de l'agriculture ne sont pas opposés à cette reconduction, qui ne comporte pas de risques pour les productions nationales.

Ce texte doit entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

• **Conclusion :**

Le Rapporteur s'interroge sur la raison pour laquelle ces contingents tarifaires, reconduits plusieurs fois sur une base provisoire, ne sont toujours pas intégrés dans les accords commerciaux avec la Suisse et la

---

<sup>(1)</sup> Voir les observations contenues dans le rapport d'information (n° 653) de la Délégation sous le document n° E 986.

Norvège, quatre ans après l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Sous le bénéfice de cette observation, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1176**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
remplaçant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant  
suspension temporaire des droits autonomes du **tarif douanier commun**  
sur certains **produits industriels et agricoles**

**COM (98) 629 final du 5 novembre 1998**

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement comporte des modifications du tarif douanier commun qui relèvent de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).*

• **Observations :**

A la suite de l'examen, par le groupe « économie tarifaire », des demandes de suspensions temporaires des droits autonomes du tarif douanier commun, la Commission propose une nouvelle liste de produits pour lesquels les droits de douane seraient suspendus. Si ces produits ne sont pas fabriqués par les entreprises communautaires, ils sont cependant nécessaires, en tant que consommations intermédiaires, aux activités industrielles et agricoles communautaires.

La direction des douanes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est favorable à la proposition de la Commission, dans la mesure où elle estime que toutes les demandes tendant à préserver les intérêts économiques des entreprises françaises ont été satisfaites.

Ce texte doit entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

• **Conclusion :**

La Délégation regrette que le texte transmis par le Gouvernement soit une « coquille vide », puisqu'il ne comporte pas l'annexe contenant la liste des produits dont la suspension tarifaire est proposée.

Sous cette réserve - qui conduirait la Délégation, en d'autres circonstances, à refuser de se prononcer - le texte qui nous est soumis

n'appelle pas, en l'état actuel de nos informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1177**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
Portant **suspension temporaire totale ou partielle** des droits autonomes  
du Tarif Douanier Commun pour certains produits de la **pêche** (1999)

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu le  
27 novembre 1998 au S.G.C.I.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 décembre 1998.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Lorsque ce texte sera au stade de la transmission par la Commission  
au Conseil, il constituera une proposition d'acte communautaire qui  
relèverait en droit interne du domaine législatif, car il comporte des  
modifications du tarif douanier, qui concerne donc le taux d'imposition.*

• **Motivation et objet :**

L'approvisionnement de la Communauté dépend, pour certains  
produits de la pêche, d'importations en provenance de pays tiers. Afin de  
garantir leur moindre coût et suite aux demandes présentées par plusieurs  
Etats membres, la Commission propose, pour 1999, une suspension  
temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains  
produits de la pêche.

Les demandes de suspensions tarifaires présentées par les Etats membres ont été examinées selon des critères<sup>(2)</sup> tels que la nécessité de ces importations pour l'approvisionnement de la Communauté, le respect de l'intérêt général de la Communauté ou encore l'inexistence de produits identiques, équivalents ou de substitution fabriqués en quantités suffisantes dans la Communauté.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La Commission européenne propose, pour **treize produits de la pêche**, des **suspensions tarifaires, totales pour onze d'entre eux** et partielles pour les deux autres (les aiguillats avec un taux de droit de douane à 6 % et les filets et chairs de lieu d'Alaska avec un taux de droit de douane à 5 %). Les produits bénéficiant de ces suspensions tarifaires sont essentiellement destinés à la transformation dans les industries communautaires.

Cette proposition reconduit les suspensions tarifaires autorisées pour 1998<sup>(3)</sup> sous réserve d'un **abaissement de 7,5 % à 5 % des droits de douane applicables aux importations de filets et chairs de lieu d'Alaska**. On relèvera que depuis le 1<sup>er</sup> août dernier et jusqu'au 31 décembre prochain, le droit de douane applicable à ce type d'importation a été ramené à 3 % afin de satisfaire les besoins de l'industrie de transformation allemande.

Ce nouvel abaissement des droits de douane applicables à des importations sans limitation de volume est particulièrement risqué pour ce produit, dans la mesure où il peut se substituer aux poissons blancs pêchés par les flottes communautaires, déstabiliser ainsi ce marché alors que le prix moyen du poisson blanc est en train de remonter et porter atteinte aux intérêts des producteurs communautaires.

---

<sup>(2)</sup> Ces critères sont présentés dans la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes, *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 12 du 25 avril 1998.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 2632/97 du Conseil du 18 décembre 1997 portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 356 du 31 décembre 1997. Avant son adoption, ce texte avait été soumis, sous le n° E 969, à l'examen de l'Assemblée nationale et analysé par la Délégation dans le rapport d'information n° 604.

Ces suspensions tarifaires sont **annuelles** – du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999 – afin de « *ne pas mettre en cause les perspectives de développement de la production dans la Communauté de produits concurrents, tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices* ». Il est, par ailleurs, prévu que ces importations de produits de la pêche ne bénéficient des suspensions tarifaires que si leurs prix sont au moins égaux aux prix de référence fixés par la Communauté pour les produits considérés.

Selon la fiche financière jointe à la présente proposition de règlement, **les droits de douane non perçus s'élèveraient à 42,4 millions d'écus**, soit une augmentation de 1,2 million d'écus par rapport aux suspensions tarifaires consenties pour ces produits en 1998.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les textes proposant des concessions tarifaires en matière de pêche suscitent traditionnellement, au sein du Conseil, une division entre les Etats dits « transformateurs », d'une part, soucieux d'assurer un approvisionnement régulier et peu coûteux de leurs industries utilisatrices de produits de la pêche et, d'autre part, les Etats « producteurs » qui souhaitent sauvegarder des débouchés pour les produits pêchés par leurs flottes.

Si l'Allemagne demande un abaissement des droits de douane applicables aux importations de lieux d'Alaska, la France est, pour sa part, opposée à ce texte, qu'elle juge contraire aux intérêts de ses producteurs.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte doit être examiné par le « Conseil pêche » lors de sa réunion des 17 et 18 décembre prochains.

• **Conclusion :**

La Délégation appelle l'attention du Gouvernement sur les risques que comportent pour les producteurs communautaires ces importations à droits préférentiels et sans limitation de quantités. Plus des deux tiers des produits de la pêche font déjà l'objet de suspensions totales ou partielles

de droits de douane au titre des nombreux accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers.

La Délégation a donc décidé de lever la réserve d'examen parlementaire afin que le Gouvernement puisse faire valoir ses objections au « Conseil pêche » des 17 et 18 décembre.



**DOCUMENT E 1178**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 730/98 portant ouverture et mode de  
gestion de **contingents tarifaires** communautaires autonomes pour  
certains **produits de la pêche**

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu le  
27 novembre 1998 au S.G.C.I.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 décembre 1998.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Lorsque ce texte sera au stade de la transmission de la Commission  
au Conseil, il constituera une proposition d'acte communautaire qui  
relèverait en droit interne du domaine législatif sur le fondement de  
l'article 34 de la Constitution (droits de douane).*

• **Motivation et objet :**

Pour pallier l'insuffisance de la production communautaire de  
certains produits de la pêche et assurer un approvisionnement satisfaisant  
des industries communautaires de transformation, le règlement (CE)  
n° 730/98 du Conseil du 30 mars 1998<sup>(4)</sup> prévoit, pour douze produits de  
la pêche destinés à la transformation, des importations bénéficiant, dans la  
limite de certains volumes, de taux de droit de douane réduits ou nuls.

---

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 730/98 du Conseil du 30 mars 1998 portant ouverture et mode de  
gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche,  
*Journal officiel* des Communautés européennes n° L 102 du 2 avril 1998.

Afin de répondre aux demandes de certains Etats membres, la Commission propose une modification de ce règlement afin d'accroître, pour quatre produits de la pêche, les volumes d'importations pouvant bénéficier d'aménagements de leurs droits de douane.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La proposition de la Commission concerne **quatre produits de la pêche destinés à la transformation**, pour lesquels sont envisagés des accroissements des volumes d'importations bénéficiant de droits de douane réduits :

- les **crevettes de l'espèce *Pandalus Borealis*** : augmentation de 3 000 tonnes (soit 50 %) du contingent initial de 6 000 tonnes, ouvert jusqu'au 31 mars 1999 et bénéficiant d'un droit de douane nul ;
- le **surimi** (produit de base des bâtonnets de crabe) : augmentation de 4 000 tonnes (soit 50 %) du contingent initial de 8 000 tonnes, ouvert jusqu'au 31 décembre 1998 et bénéficiant d'un droit de douane nul ;
- la **morue** : augmentation de 10 000 tonnes (soit 17,3 %) du contingent initial de 57 500 tonnes, ouvert jusqu'au 31 décembre prochain et bénéficiant d'un droit réduit à 3,7 % ;
- les **longes de thon** : augmentation de 400 tonnes (soit 50 %) du contingent initial de 800 tonnes, ouvert jusqu'au 31 décembre 1998 et bénéficiant d'un droit de douane réduit à 9 %.

Les deux dernières propositions, relatives à la morue et aux longes de thon, revêtent une importance particulière au regard des intérêts des producteurs communautaires.

➤ La proposition concernant les **longes de thon**, si elle répond aux besoins de l'industrie italienne dont l'activité se concentre sur la transformation du thon et qui cherche à s'approvisionner avec des matières premières relativement élaborées afin de réduire ses coûts, est susceptible de porter atteinte aux intérêts des flottes thonières communautaires, principalement espagnole et française, qui exercent

notamment leurs activités au large des côtes africaines grâce aux accords de pêche conclus par la Communauté avec les Etats tiers. On peut, en outre, s'interroger sur la nécessité de cet accroissement des contingents initiaux au regard des importantes possibilités d'approvisionnement dont dispose déjà la Communauté grâce aux importations préférentielles en provenance des pays A.C.P. et du Système de préférences généralisées.

➤ S'agissant de la proposition d'accroissement du volume contingentaire de **morue**, il convient d'en souligner l'ampleur, alors que le volume initialement prévu dans le règlement n° 730/98 est déjà important et fait suite aux augmentations régulières de ce contingent et à la baisse des droits de douane qui leur sont appliqués.

En outre, le prix de la morue exerce un effet directeur sur le marché des autres poissons blancs. Alors que la Commission fait valoir la distinction qui existe entre le marché des produits de la pêche destinés à la transformation et celui des produits frais, on peut s'interroger sur l'existence d'une substitution indirecte entre les produits transformés et les produits frais auprès des consommateurs. Cette nouvelle proposition risque ainsi de déstabiliser le marché communautaire, qui fait l'objet de spéculations compte tenu de la raréfaction de la ressource.

La fiche financière jointe à la présente proposition de règlement fait état de près de 3 millions d'écus de pertes de recettes supplémentaires par rapport au règlement n° 730/98 du 30 mars 1998.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Comme on l'a dit en examinant le texte précédent, les concessions tarifaires en matière de pêche suscitent traditionnellement, au sein du Conseil, une division entre les Etats dits «transformateurs», d'une part, soucieux d'assurer un approvisionnement régulier et peu coûteux de leurs industries utilisatrices de produits de la pêche et, d'autre part, les Etats «producteurs» qui souhaitent sauvegarder des débouchés pour les produits pêchés par leurs flottes.

Lors de l'examen de ce texte au groupe des questions économiques du 30 novembre dernier, il est apparu que le contingent de crevettes ne soulève pas de difficultés ; celui de surimi suscite une réserve de la part de la seule délégation danoise, en réaction à la position de la France sur

les contingents de morues et de longes de thon. Le Royaume-Uni, l'Irlande et la Belgique demandent un contingent plus faible pour la morue. S'agissant du contingent de longes de thon, la France et l'Espagne remettent en cause sa nécessité au regard des possibilités d'approvisionnement dont dispose la Communauté européenne sur ce produit.

En effet, la France, si elle est favorable à l'augmentation du volume contingentaire de surimi, qui permet d'assurer l'approvisionnement de son industrie de transformation, est en revanche opposée à l'augmentation des volumes contingentaires applicables aux longes de thon et à la morue.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte doit être examiné lors de la réunion du Conseil Pêche des 17 et 18 décembre prochains.

• **Conclusion :**

Souhaitant que soit maintenu l'équilibre entre les intérêts des industries communautaires utilisatrices de produits de la pêche aux fins de transformation et des producteurs communautaires, et soutenant la position du Gouvernement, la Délégation a accepté de lever par anticipation la réserve d'examen parlementaire.

**DOCUMENT E 1180**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine

**COM (98) 652 final du 13 novembre 1998**

• **Base juridique :**

Article 235 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

16 novembre 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 décembre 1998.

• **Procédure :**

- Unanimité du Conseil de l'Union européenne.
- Avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de décision dans son article 5 fait obligation à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil une évaluation sur la mise en œuvre du prêt. Une telle disposition relèverait en droit interne du domaine de la loi de finances (articles 1 et 2 ; ordonnance organique du 2 janvier 1959).*

• **Motivation et objet :**

La guerre civile qui a suivi la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine à la fin de 1991, a laissé au bout de trois ans et demi de combats un pays complètement ravagé. En 1995, le PIB était tombé à moins d'un tiers de son niveau d'avant-guerre, n'atteignant plus que 500 dollars par habitant, et sur une population de quatre millions d'habitants, 250.000 avaient été tués, un million étaient déplacés à l'intérieur du pays et 1,3 million s'étaient réfugiés à l'étranger. Sur le plan financier, le service de la dette, interrompu, avait entraîné une accumulation des arriérés extérieurs de 2 milliards de dollars.

La reconstruction de la Bosnie-Herzégovine a commencé à la fin de 1995 après la signature de l'accord de Dayton le 14 décembre 1994. La communauté internationale a approuvé un programme prioritaire de reconstruction et de redressement à moyen terme s'élevant à 5,1 milliards de dollars pour la période 1996-1999, et plus de 50 pays se sont engagés, lors de trois conférences des donateurs organisées conjointement par la Commission et la Banque mondiale, pour un montant total d'aide de 3 milliards de dollars, sur lequel 1,8 milliard a déjà été versé, dont 45 % environ provenait de la Communauté et des Etats membres<sup>(5)</sup>.

La situation économique et politique s'est lentement améliorée, tout en restant encore préoccupante.

L'aide extérieure a permis une forte reprise économique, marquée par une croissance réelle du PIB de 30 %, 50 % et 30 % de 1995 à 1997 et un retour à une inflation modérée, mais avec un taux de chômage élevé d'environ 40 % et des décalages entre les deux entités de la fédération.

La République Srpska s'est en effet volontairement tenue à l'écart du programme de reconstruction soutenue par la communauté internationale et n'a amorcé sa reprise économique qu'après la levée en mars 1996 des sanctions internationales décidées par l'ONU. Sa situation s'est à nouveau détériorée en 1997, en raison de la crise politique entre les autorités de cette entité et de l'application rigoureuse par la communauté internationale des conditions de l'aide financière, conduisant à la limiter à l'aide humanitaire.

Les budgets de l'Etat de Bosnie-Herzégovine et des deux entités, la Fédération de Bosnie-Herzégovine réunissant des populations musulmanes et croates et la République Srpska rassemblant les populations serbes, sont restés globalement en équilibre au prix d'une nouvelle accumulation d'arriérés extérieurs et intérieurs.

De nombreux cas de fraude et de corruption dans l'administration fiscale des deux entités ont conduit la communauté internationale à approuver, au début de 1998, une stratégie de lutte anti-fraude proposée par le Haut représentant civil de la Communauté internationale en Bosnie, M. Carlos Westendorp. Elle comporte notamment la création d'une unité anti-fraude, l'extension du programme d'assistance fiscale et douanière de la Communauté européenne à l'ensemble des impôts indirects perçus par

---

<sup>(5)</sup> L'Union européenne a complété son aide à la reconstruction de l'ex-Yougoslavie, d'un montant d'un milliard d'euros pour la période 1996/1999, par une aide humanitaire qui s'est élevée à 1,18 milliard d'euros de 1992 à 1995 et à 320 millions d'euros en 1996 et 1997.

les entités et la diffusion des informations concernant tous les comptes extra-budgétaires et ceux liés aux entreprises publiques.

**En avril 1998, après plus de deux années de discussions, un accord est intervenu entre la Bosnie-Herzégovine et le FMI sur un programme de réformes économiques et structurelles, complété par deux opérations d'ajustement structurel négociées avec la Banque mondiale pour appuyer la réforme des finances publiques et la privatisation du secteur bancaire et des entreprises.**

Le besoin de financement extérieur brut de la Bosnie-Herzégovine, estimé à 3,8 milliards de dollars en 1998, sera en partie couvert par les ressources que la communauté internationale mettra au service de la reconstruction et de l'application du plan de paix (1,6 milliard de dollars) et par d'autres concours extérieurs comme les transferts publics et privés (190 millions de dollars), les investissements étrangers directs (100 millions de dollars) et le rééchelonnement consenti par le Club de Londres (810 millions de dollars).

Le déficit résiduel de financement de la balance des paiements est évalué à 965 millions de dollars, après les concours du FMI. et de la Banque mondiale d'un montant de 81 et 114 millions de dollars. Compte tenu d'un allègement supplémentaire de la dette estimé à quelque 839 millions de dollars, auquel doivent encore consentir les créanciers du Club de Paris, le déficit de financement restant, pour 1998, devrait s'élever à 125 millions de dollars.

**Lors de la quatrième conférence des donateurs, les 7 et 8 mai 1998, le total des contributions annoncées en faveur du programme de réforme macro-économique pour 1998 a dépassé le montant initialement prévu de 1,1 milliard pour s'élever à 1,25 milliard de dollars, s'ajoutant aux 3,2 milliards promis pour 1996-1997 (voir le tableau de la répartition page suivante).**

**Cependant, les nouveaux engagements ne permettraient pas de combler entièrement le besoin de financement résiduel et le conseil d'administration du FMI du 29 mai 1998, tenant compte du fait que la Communauté européenne et ses Etats membres s'étaient déjà engagés pour près de 47 % des contributions, a lancé un appel aux autres donateurs bilatéraux.**

**La proposition de décision soumise au Conseil met en œuvre l'engagement pris par la Commission lors de cette conférence des donateurs d'attribuer à la Bosnie-Herzégovine une aide**

**macrofinancière communautaire d'un montant maximal de 60 millions d'écus, conformément à un accord de principe donné par le Conseil Ecofin du 21 avril 1998.**

**ENGAGEMENTS DES DONATEURS POUR LA BOSNIE**

	<b>Total des engagements d'aide pour 1996/1997</b>	<b>Total des engagements d'aide pour 1998</b>
<b>Etats membres et institutions de l'UE</b>	<b>1 321,26</b>	<b>579,30</b>
Autriche	19,90	8,00
Belgique	10,34	2,70
Danemark	15,81	4,40
Finlande	20,10	6,00
France	23,63	12,60
Allemagne	54,34	25,80
Grèce	17,00	8,00
Irlande	8,00	2,00
Italie	102,67	32,60
Luxembourg	5,98	1,50
Pays-Bas	174,54	70,00
Espagne	38,70	7,00
Suède	54,84	46,20
Royaume-Uni	64,76	17,50
Commission européenne	709,65	335,00
<b>Autres membres du G-24</b>	<b>997,26</b>	<b>475,20</b>
Canada	40,08	11,40
Japon	266,70	120,00
Norvège	67,27	45,00
Suisse	70,13	36,00
Turquie	0,00	20,00
Etats-Unis	523,81	242,80
<b>Etats et institutions islamiques</b>	<b>196,44</b>	<b>2,10</b>
Egypte	3,60	1,00
Koweït	47,70	0,00
Arabie Saoudite	75,00	0,00
Malaisie	24,00	0,00
B.I.D.	0,00	1,10
<b>Autres pays</b>	<b>120,62</b>	<b>13,90</b>
Croatie	28,86	0,00
République tchèque	0,00	0,70
Estonie	6,50	0,00
République fédérale de Yougoslavie	0,00	10,00
FYROM	20,00	0,00
Lituanie	0,00	0,20
République de Corée	1,80	0,00
Slovaquie	3,00	0,00
Slovénie	5,83	3,00
<b>IFI et autres organisations internationales</b>	<b>608,64</b>	<b>180,70</b>
<b>Totaux (millions de dollars U.S.)</b>	<b>3 244,21</b>	<b>1 251,20</b>

Source : Commission des budgets du Parlement européen

*Etats n'ayant pris aucun engagement lors des conférences : Portugal, Australie, Islande, Bahreïn, Brunei, Indonésie, Jordanie, Maroc, Qatar, Albanie, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Russie, Saint-Marin.*



• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le recours à l'article 235, nécessaire pour une action non prévue par le traité, conduit à exiger l'unanimité des Etats membres et n'affecte pas leur droit d'intervenir en tant que donateurs bilatéraux au titre de leurs compétences nationales.

• **Contenu et portée :**

Comme la Bosnie-Herzégovine est un pays à faible revenu, la Commission propose que cette aide soit en partie non remboursable et comporte, à côté d'un prêt s'élevant au maximum à 30 millions d'écus pour une durée de quinze ans, un don pouvant atteindre 30 millions d'écus.

Le décaissement de cette aide, en deux tranches au moins, n'interviendrait qu'à condition que des progrès satisfaisants aient été accomplis dans la mise en œuvre du programme arrêté avec le FMI et que la Bosnie-Herzégovine s'acquitte intégralement de ses obligations échues auprès de la Banque européenne d'investissement et de la Communauté européenne au titre de financements antérieurs de la BEI (six millions d'écus à la fin de 1997).

La Commission serait habilitée à négocier avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, après consultation du Comité monétaire<sup>(6)</sup>, les conditions de politique économique et institutionnelle dont serait assortie l'aide et vérifierait leur application, en collaboration avec le Comité monétaire et en coordination avec le FMI.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte n'a pas encore fait l'objet d'une position interministérielle au niveau gouvernemental ni d'une réunion de groupe d'experts au niveau communautaire.

Le Conseil Ecofin du 21 avril 1998 avait donné son accord de principe à une aide macrofinancière pour la Bosnie et l'Albanie et l'on peut penser que les discussions sur l'aide à la Bosnie prendront un tour

---

<sup>(6)</sup> Qui deviendra le Comité économique et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

voisin de celles qui ont déjà eu lieu en groupe d'experts sur l'aide à l'Albanie, examinée par la Délégation le 23 octobre 1998<sup>(7)</sup>.

Elles devraient donc porter non sur le principe de l'aide, qui est acquis, mais sur ses modalités d'attribution.

**La délégation française avait observé, à propos de l'aide à l'Albanie, que le dispositif proposé assurait, avant tout décaissement de l'aide, un contrôle satisfaisant des conditions techniques mais qu'il ne prenait pas suffisamment en compte la dimension politique de cette assistance.** Elle avait demandé que, préalablement à la décision du Conseil Ecofin, les instances communautaires compétentes soient consultées sur l'opportunité politique d'une telle aide, selon des modalités qui pourraient prévoir la consultation du comité politique à côté de celle du comité monétaire.

**Cette observation peut s'appliquer à la Bosnie-Herzégovine, dont la situation politique et économique est encore plus difficile.**

**Ainsi le Conseil Affaires générales du 9 novembre dernier a-t-il suivi les recommandations de la Commission sur l'approche régionale de l'Union européenne à l'égard des cinq pays de l'Europe du Sud-Est (République fédérale de Yougoslavie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Albanie et ancienne République yougoslave de Macédoine) et conclu au maintien du statu quo dans ses relations avec les cinq pays. Il a constaté en effet qu'aucun d'entre eux n'avait fait suffisamment de progrès dans le respect des conditions politiques et économiques énoncées par le Conseil du 29 avril 1997 pour justifier une intensification de leurs relations avec l'Union européenne.** Ces conditions sont, pour les cinq pays, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'Etat de droit, le respect et la protection des minorités, le passage à l'économie de marché, la coopération régionale, et pour la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, le respect des obligations découlant des accords de Dayton et des conclusions des différentes réunions du Conseil de mise en œuvre de la paix.

S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, le Conseil Affaires générales a adopté les conclusions suivantes : *« l'Union attend des autorités récemment élues, à tous les niveaux, qu'elles honorent leurs obligations aux termes de l'accord de Dayton/Paris. A ce jour, la communauté internationale et en particulier le Haut Représentant ont dû exercer une*

---

<sup>(7)</sup> Voir rapport d'information (n° 1149) présenté par MM. Henri NALLET et Gérard FUCHS, sur le document E 1154.

*pression considérable pour faire adopter certaines dispositions législatives de base et mettre en place des institutions centrales, dont la plupart ne fonctionnent toujours pas de façon satisfaisante. Des problèmes considérables demeurent en ce qui concerne la démocratisation et les droits de l'homme, la réforme du système judiciaire, ainsi que l'éducation, la société civile et la lutte contre la fraude. Le manque de coopération à tous les niveaux de l'administration dans les deux entités, ainsi qu'une absence générale de sécurité continuent d'entraver le retour des réfugiés, notamment ceux appartenant aux minorités. Cette situation doit être améliorée. Certaines mesures ont été prises en faveur du passage à l'économie de marché et de la coopération régionale, mais il reste beaucoup à faire. A cet égard, la Conférence de Madrid sur la mise en œuvre de la paix constituera une étape importante.*

*La Bosnie-Herzégovine continuera de bénéficier de préférences commerciales autonomes. Pour l'heure, l'assistance dans le cadre de PHARE demeurera limitée aux seuls projets qui contribuent directement à la mise en œuvre de l'accord de paix, à la création de liens entre entités et au retour des réfugiés, conformément aux conclusions du Conseil du 29 avril 1997. Alors qu'en juin dernier, l'Union européenne a manifesté le souhait d'intensifier les relations bilatérales, le moment n'est pas encore venu d'ouvrir les discussions concernant un futur accord de coopération. »*

Par ailleurs, exposant à la Commission des affaires étrangères du Parlement européen ce qu'il attendait de la réunion du Conseil de suivi de l'accord de Dayton les 15 et 16 décembre à Madrid, M. Westendorp a souligné la nécessité de poursuivre la réforme du système financier et bancaire ainsi que les privatisations et considéré que le retour des réfugiés reste la priorité des priorités. Il a également évoqué l'idée de créer un service de frontière qui serait chargé de combattre le trafic de drogue et les immigrations clandestines et a insisté sur la nécessité de poursuivre la lutte contre la fraude douanière (représentant approximativement, selon lui, 20 % des transactions) et la fraude fiscale (évaluée à 80 % du total).

Enfin, il convient de rappeler que, dans un rapport spécial n° 5/98 du 31 juillet 1998 relatif à la reconstruction en ex-Yougoslavie pour la période 1996-1997<sup>(8)</sup>, la Cour des Comptes a souligné la lenteur de la mobilisation des aides de l'Union européenne par rapport à celle des autres donateurs (au 31 août 1997, 29 % des aides à la reconstruction étaient payées contre 52 % en moyenne) et reproché à la Commission son incapacité à redéployer des ressources humaines adéquates et à faire

---

<sup>(8)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes, C241, 31 juillet 1998.

collaborer entre eux ses propres services. Tout en rappelant la difficulté d'intervenir en urgence dans un contexte aussi bouleversé et de comparer le versement de prêts des autres donateurs avec celui des aides communautaires non remboursables ne bénéficiant pas des mêmes garanties, la Commission a réagi à ces critiques en simplifiant les procédures et en renforçant ses moyens sur le terrain.

En conclusion, ce texte appelle les observations suivantes :

**- le principe de cette aide ne peut qu'être approuvé, car sa remise en cause menacerait gravement tout le programme de stabilisation et d'intégration économique que les différentes autorités de Bosnie-Herzégovine se sont engagées à mettre en œuvre et compromettrait la lente amélioration de la situation politique et économique à laquelle ce pays est difficilement parvenu ;**

**- il peut être d'autant moins remis en cause que la Communauté européenne a pris un engagement international à la quatrième conférence des donateurs à la suite de la décision de principe du Conseil Ecofin du 21 avril 1998, mais il faut noter la différence de tonalité entre ce Conseil Ecofin et le Conseil Affaires générales du 9 novembre dernier, très réservé sur une intensification des relations avec la Bosnie au vu de la présentation que la Commission lui a faite de sa situation générale. Une nuance aussi marquée pourrait finalement affecter la cohérence de la politique communautaire à l'égard de ce pays et pose la question plus générale des rapports entre le Conseil Affaires générales, en principe instance de décision faisant la synthèse des différents aspects des politiques communautaires, et les Conseils spécialisés, notamment le Conseil Ecofin dont le poids devrait encore se renforcer avec l'avènement de l'euro. Cette différence d'appréciation justifie en tout cas la demande présentée par le Gouvernement français à propos de l'Albanie et qui pourrait être reprise à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, tendant à ce que les modalités de versement de l'assistance financière ne se bornent pas à un examen technique, mais comportent une appréciation politique de toutes les données de la situation ;**

**- cette aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine devrait être attribuée à titre exceptionnel, car ce pays n'est pas éligible selon les critères définis lors de la réunion tenue à Genval en marge du Conseil**

**Ecofin du 20 mars 1995<sup>(9)</sup>. Toutefois la multiplication des aides macrofinancières attribuées par l'Union européenne à une multitude de pays confine à l'éparpillement et devrait la conduire à procéder à un réexamen d'ensemble de leurs conditions d'attribution pour en définir les limites.**

**• Calendrier prévisionnel :**

Il ne peut être encore déterminé.

**• Conclusion :**

Adoptant la même position que pour l'aide macrofinancière à l'Albanie, la Délégation souhaite que l'assistance macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine fasse l'objet d'une évaluation non seulement technique, mais politique, afin de s'assurer que les conditions politiques d'une pleine efficacité de l'aide sont remplies. La France devrait inviter ses partenaires de l'Union européenne à réexaminer les critères d'attribution de l'assistance macrofinancière aux pays tiers en vue de définir ses limites et les conditions politiques applicables aux pays dont la situation le justifie.

Sous réserve de ces observations, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

Conformément au Règlement de l'Assemblée nationale, l'analyse et les conclusions de la Délégation seront transmises à la Commission des affaires étrangères.

---

<sup>(9)</sup> Les Etats éligibles à l'assistance macrofinancière sont :

- les pays ayant signé un accord européen avec l'Union européenne, prévoyant explicitement la possibilité d'interventions macrofinancières communautaires, pour lesquels l'engagement maximal communautaire pourra représenter jusqu'à 60 % de l'ensemble de l'aide bilatérale accordée à chacun de ces pays ;

- certains Etats non signataires d'accords de ce type, pour lesquels l'engagement communautaire pourra aller jusqu'au tiers de l'ensemble de l'aide bilatérale octroyée à chacun de ces pays. Les bénéficiaires sont : les trois Etats européens de l'ex-URSS (Ukraine, Biélorussie et Moldavie) ; la Turquie, Chypre et Malte ; les Etats du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie).

**DOCUMENT E1181**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
relatif au régime d'importation pour  
certains **produits textiles** originaires de **Taiwan**

**COM (98) 653 final du 18 novembre 1998**

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

24 novembre 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 décembre 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement du Conseil prolonge le système de contingents quantitatifs appliqués à l'importation dans la Communauté de certains produits textiles originaires de Taiwan.*

*Comme le règlement de base (Cf. avis du 12 décembre 1995), cette proposition touche aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales ainsi qu'à la liberté du commerce, matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution.*

• **Motivation et objet :**

Le régime autonome qui régit les relations commerciales dans le secteur textile avec Taiwan vient à expiration le 31 décembre 1998. La

Commission européenne présente un nouveau texte qui prolonge le cadre des importations concernées pour les années 1999-2001. L'absence de reconduction conduirait à la disparition de ce régime de quotas et donc à la perte d'une protection de l'industrie textile européenne.

Cette proposition conduit à s'aligner sur les conditions de l'accord actuel pour fixer le niveau des contingents 1999, 2000 et 2001. Cependant, il est proposé d'accepter la demande ancienne de Taiwan sur **les majorations des quotas 2A (+20%) et 3A (+12,5%)**. Ces majorations augmentent la part des sous catégories 2A et 3A dans leurs catégories respectives (actuellement 7% et 9% contre 8,5% et 10,1% après modification). Ce mouvement rapproche Taiwan des conditions faites à la Chine. Cette modification des quotas 2A et 3A aura les conséquences suivantes :

catégorie (Tonnes et écus)	1998	1999	2000	2001
2 Tissus de coton	5 869	5 869	5 869	5 869
2A Tissus de coton autres qu'écrus	415	500	500	500
Total en tonnes	6 284	6 369	6 369	6 369
Valorisé au prix moyen 1997 (écus)	65 604 960	66 492 360	66 492 360	66 492 360
Impact en valeur 97		887 400		
<b>Impact en % de la catégorie 2</b>		<b>1,33%</b>		

catégorie (Tonnes et écus)	1998	1999	2000	2001
3 Tissus synthétiques	8 378	8 378	8 378	8 378
3A Tissus synthétiques autres qu'écrus	757	850	850	850
Total en tonnes	9 135	9 228	9 228	9 228
Valorisé au prix moyen 1997 (écus)	97 196 400	98 185 920	98 185 920	98 185 920
Impact en valeur 97		989 520		
<b>Impact en % de la catégorie 3</b>		<b>1,01%</b>		

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Au total, cet accord permet de maintenir le nombre des quotas existants et de limiter la croissance annuelle des quotas à 12,4 millions de francs (contre 1 003 millions de francs d'importations françaises de textile-habillement pour 1997 en provenance de Taiwan).

L'attachement français à un accord articulé autour des dispositions antérieures a permis de contenir les demandes répétées des pays du nord de l'Europe tendant à l'ouverture systématique des quotas.

L'évolution récente des échanges du secteur textile de la France avec Taiwan est la suivante :

Impor- tations			Expor- tations			Solde		
4 mois 97	4 mois 98	Variation	4 mois 97	4 mois 98	Variation	4 mois 97	4 mois 98	Variation
262 516	327 715	24,80 %	165 806	192 232	15,90 %	-96 710	-135 483	40,10 %
7 mois 97	7 mois 98	Variation	7 mois 97	7 mois 98	Variation	7 mois 97	7 mois 98	Variation
486 492	569 201	17,00 %	281 126	303 573	7,98 %	-205 366	-265 628	29,30 %

Source : Douanes

Unité : milliers de francs

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Gouvernement français n'est pas opposé à la conclusion de cet accord.

**• Calendrier prévisionnel :**

Cet accord doit être conclu par un des derniers conseils de l'année 1998.

**• Conclusion :**

Le Rapporteur regrette qu'une fois de plus, la Commission européenne présente au dernier moment un texte de nature commerciale qui doit entrer en vigueur avant le premier janvier, ce qui ne laisse pas le temps nécessaire aux procédures nationales d'examen de cette proposition d'acte communautaire, en particulier la consultation des professionnels français du textile.

Sous réserve de cette observation, la Délégation a accepté de lever par anticipation la réserve d'examen parlementaire.



**DOCUMENT E 1183**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
concernant l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange  
de lettres modifiant l'accord entre la Communauté européenne et  
la République populaire de Chine relatif au commerce de produits  
textiles et d'habillement

**COM (98)**

• **Base juridique :**

Articles 113 et 228, paragraphe 2, première phrase, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Non communiquée.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

11 décembre 1998.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Si ce projet a fait l'objet d'une transmission au Conseil, il constitue une proposition d'acte communautaire au sens de l'article 88-4 de la Constitution.*

*Sur le fond, cet accord, qui est un accord de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution, relèverait en droit interne de la compétence du législateur.*

• **Motivation et objet :**

Les échanges entre l'Union européenne et la Chine dans le secteur des textiles et de l'habillement sont encadrés par un accord bilatéral qui vient à échéance le 31 décembre 1998.

Le projet de texte présenté par la Commission porte uniquement sur l'exercice 1999 et prolonge d'un an l'accord antérieur pour permettre aux

négociations de reprendre l'année prochaine, afin de conclure un nouvel accord pour une période de trois ans.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La Direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) considère que cet accord transitoire a été négocié par la Commission dans des conditions satisfaisantes pour les intérêts européens et français. La Chine étant le premier exportateur mondial du secteur du textile et de l'habillement, il paraît particulièrement nécessaire d'encadrer les importations chinoises dans l'Union européenne. Leur importance dans les échanges commerciaux de la France doit cependant être relativisée puisqu'elles représentaient 6,5 % des importations de textiles et d'habillement en 1997, soit un niveau comparable à celles en provenance du Maroc (6,9 %) ou d'Allemagne (6,1 %), mais sensiblement inférieur au niveau des importations originaires de l'Union belgo-luxembourgeoise (7,5 %) ou d'Italie (15 %).

L'accord porte sur un volume de 404.180 tonnes en 1999 contre 396.123 tonnes en 1998, soit une progression de 2,03 %. Cette évolution des quotas se situe entre le taux de progression de 1997 par rapport à 1998 (2,69 %) et le taux observé entre 1996 et 1995 (1,88 %).

De plus, la couverture des produits soumis à quotas est identique à celle prévue par l'accord antérieur. Il était important pour l'Union européenne de ne pas libéraliser les quotas dès lors que la Chine ne voulait pas ouvrir son marché.

En effet, dès le début de la négociation, les Chinois ont refusé d'aborder le sujet des conditions d'accès à leur marché au motif qu'ils ne voulaient en discuter que dans le cadre des négociations préalables à leur adhésion à l'Organisation mondiale du commerce.

L'accession de la Chine à l'O.M.C. lui donnera des avantages dans le cadre de l'Accord sur les Textiles et Vêtements (notamment l'accès direct au deuxième volet d'accroissement des taux d'augmentation des quotas), qui devront être compensés en terme d'accès des produits européens au marché chinois.

Par ailleurs, l'accord intègre l'application de la clause de la nation la plus favorisée à l'Union européenne, suite aux demandes d'alignement sur l'accord conclu entre la Chine et les Etats-Unis présentées par la Commission. Les Etats-Unis ont en effet renouvelé un accord du même type dans un contexte tendu, tout en obtenant une amélioration des conditions d'exécution de l'accord (prévention des conflits, nouveau système de visas, clause de sauvegarde), des réductions nouvelles sur les produits les plus sensibles et des taux de croissance des quotas inchangés.

Au total, cet accord temporaire écarte le risque de mise en place d'un accord « autonome », c'est-à-dire d'un dispositif unilatéral n'engageant pas les Chinois, et renforce la crédibilité des exigences des Etats membres relatives aux conditions d'accès au marché chinois.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

En groupe d'experts, l'ensemble des délégations a approuvé cet accord, obtenu en dépit d'un contexte économique difficile.

Les organisations professionnelles, à savoir l'Union des industries textiles (UIT) et l'Union française des industries textiles de l'habillement (UFIH), acceptent également cet accord, qui leur paraît de bon augure pour la prochaine négociation.

**• Calendrier prévisionnel :**

Le projet de texte devrait être examiné par le COREPER, le 17 décembre, et par le Conseil en point A, le 22 décembre.

**• Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1185**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à l'application des principes d'un accord-cadre en matière de  
financement de projets dans le domaine des crédits à l'exportation  
bénéficiant d'un soutien public

**COM (98) 583 final**

**• Base juridique :**

Article 113, paragraphe 2, du Traité.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

11 décembre 1998.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;

- Pas de consultation du Parlement européen.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de décision du Conseil porte sur l'application d'un accord-cadre en matière de financement de projet dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les dispositions de cet accord touchent aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales (article 34 de la Constitution). Il relève de la notion de traité comportant des dispositions législatives qui nécessiterait une intervention du législateur en vue de sa ratification (article 53 de la Constitution).*

**• Motivation et objet :**

La présente proposition de décision a pour objet de poser des règles adaptées aux opérations de financement de projets.

La Communauté est partie à l'arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, conclu en février 1978 dans le cadre de l'OCDE, dans le but de régir l'intervention des pouvoirs publics dans le domaine du crédit à l'exportation et de créer des conditions de concurrence loyale entre exportateurs.

Cet arrangement concerne le soutien public accordé aux opérations dans lesquelles le risque de remboursement se situe au niveau de l'acheteur. Il s'applique aussi aux opérations de financement de projets. Il n'y a pas de définition précise de la notion de financement de projets, mais il a été fait état, dans les discussions menées dans le cadre de l'OCDE, « *du financement d'une unité économique donnée, dans laquelle un prêteur consent à considérer que les liquidités et recettes générées par cette unité économique constituent la base des ressources sur lesquelles le prêt sera remboursé et que les actifs de cette même unité sont la garantie de ce prêt* ». Etant donné que l'unité économique est un projet juridiquement et économiquement autonome, les liquidités dégagées par ce projet doivent être suffisantes pour couvrir, pendant toute la durée du crédit, les coûts de financement comme le service de la dette des ressources extérieures.

Les organismes de crédit à l'exportation avaient fait observer qu'il était de plus en plus difficile d'intégrer ces opérations de financement de projets dans le dispositif de l'arrangement et qu'il convenait d'envisager l'élaboration de règles particulières qui permettraient d'en assurer un financement plus souple, adapté au niveau de liquidités projeté. En l'absence de telles règles, les organismes de crédit à l'exportation auraient pu se trouver exposés à des risques d'insolvabilité accrus, qu'ils auraient sans doute compensés en exigeant des sûretés supplémentaires.

C'est pourquoi, en 1996, le groupe « crédit à l'exportation » de l'OCDE a entamé des discussions sur les problèmes techniques liés à l'introduction, dans l'arrangement, d'une plus grande souplesse pour les opérations de financement de projets. Ces discussions se sont achevées en novembre 1997. Les négociations officielles au sein du groupe des participants de l'OCDE ont débuté en mars 1998. La Commission y a pris part sur la base de la directive de négociation officiellement approuvée par le Conseil le 7 mai 1998 et de l'avis d'un comité 113 ad hoc. Le 11 mai 1998, les participants sont parvenus à un accord sur des règles autorisant une flexibilité limitée pour les opérations de financement de projets.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

L'accord prévoit deux options :

- la première autorise une certaine flexibilité en ce qui concerne l'échéance du premier remboursement du principal, le calendrier de remboursement du prêt et le délai maximal de remboursement, lorsque la durée moyenne du prêt – définie comme le délai nécessaire pour rembourser la moitié du principal – ne dépasse pas cinq ans et trois mois ;

- la seconde autorise la flexibilité lorsque la durée moyenne n'excède pas sept ans et trois mois, mais limite le délai maximal de remboursement à quatorze ans et spécifie que le premier remboursement du principal doit intervenir dans les deux années qui suivent le point de départ du crédit.

Ces deux options valent pour des projets financés dans tous les pays, à l'exception d'une liste de pays de l'OCDE à hauts revenus<sup>(10)</sup>. La Corée est exclue de cette liste jusqu'au 31 mars 2002, compte tenu des conditions économiques particulières auxquelles elle est confrontée. Pour les pays à hauts revenus, seule l'option I est applicable, et uniquement si l'organisme de crédit à l'exportation est un partenaire minoritaire dans le financement du projet en collaboration avec d'autres institutions financières et s'il est engagé à parité. Cette restriction a été approuvée en grande partie parce que ces pays disposent de marchés financiers solides permettant la flexibilité requise pour les opérations de financement de projets.

Les nouvelles règles applicables aux opérations de financement de projets sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998. A partir du 1<sup>er</sup> avril 1999, toutes les opérations de crédit à l'exportation – notamment les opérations de financement de projets – seront soumises à des primes minimales de risque souverain<sup>(11)</sup>, comme il a été convenu par les participants le 20 juin 1997.

---

<sup>(10)</sup> Cette catégorie de pays à hauts revenus inclut tous les membres de l'OCDE, à l'exclusion du Mexique, de la Pologne et des Républiques Tchèque et slovaque.

<sup>(11)</sup> Celui-ci est défini comme le risque présenté, en termes politiques, par un Etat en tant que tel.

Entre l'entrée en vigueur et le 1<sup>er</sup> avril 1999, les organismes de crédit à l'exportation adapteront les primes dans leur système national de manière à ce que celles qui sont applicables au financement de projet atteignent un niveau qui tienne compte de la plus longue durée moyenne de crédit.

Dans le cas de prêts dont le remboursement est inférieur ou égal à douze ans, aucune majoration du taux d'intérêt commercial de référence ne sera appliquée aux opérations de financement de projets. Dans le cas de prêts, dont la durée de remboursement est comprise entre douze et quatorze ans, une légère majoration sera appliquée.

Les lignes directrices concernant la flexibilité seront valables pendant une période d'essai de deux ou trois ans, à l'issue de laquelle les participants examineront l'expérience acquise et décideront s'il convient de conserver ces modalités assouplies ou si la flexibilité doit être modifiée ou améliorée. L'accord comporte des dispositions en matière de transparence qui protègent la confidentialité commerciale légitime, mais permettent de disposer d'informations suffisantes pour évaluer l'application des nouvelles règles. Si, à l'issue de la période d'essai, la flexibilité devient permanente, l'arrangement sera modifié pour intégrer les règles particulières relatives aux opérations de financement de projets. Durant la période d'essai, l'arrangement sur la flexibilité complètera, sans le modifier, l'arrangement qui continue d'être applicable à tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

D'après les informations disponibles, près de deux cents opérations de financements de projets ont été garanties depuis 1993 par les assureurs-crédit publics, les trois-quarts d'entre elles se situant dans les pays non membres de l'OCDE. Le montant des projets garantis ont représenté, à titre indicatif, 24,2 milliards de dollars, dont 76 % hors OCDE. Les projets en cours d'instruction sont au nombre de 328, pour 116 milliards de dollars.

Avec un montant d'1,9 milliard d'engagements, la COFACE est au cinquième rang des organismes d'assurance-crédit.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est favorable à ce texte, qui propose aux investisseurs des financements mieux adaptés aux nécessités économiques des projets.

Pour les partenaires de la France, ce texte, qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998, ne pose pas de problème particulier.

**• Calendrier prévisionnel :**

Ce texte a été examiné tout récemment en groupe de travail et pourrait être inscrit en point A d'un prochain Conseil.

**• Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.



**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
concernant les **taux de conversion** entre l'**euro** et les monnaies  
des Etats membres adoptant l'euro

**COM (98) 732 final**

• **Commentaire :**

Ce document n'a pas été soumis à la procédure de l'article 88-4 de la Constitution. L'avis du Conseil d'Etat, sur lequel le Gouvernement s'est fondé, repose lui-même sur un texte législatif aujourd'hui abrogé. Dans le souci d'informer l'Assemblée nationale sur la portée de cette proposition de règlement, on en présentera ci-après l'analyse.

• **Base juridique :**

L'article 109 L, § 4, du Traité CE prévoit que le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), le Conseil, statuant à l'unanimité des Etats membres participant à l'euro, arrête les taux de conversion sur proposition de la Commission européenne et après consultation de la Banque centrale européenne (BCE).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement relèverait en France du domaine réglementaire. En effet, l'article 2 deuxième alinéa de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France (aujourd'hui supprimé par l'article 2 de la loi n° 98-357 du 12 mai 1998 modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au système européen de Banque Centrale) disposait que : « le Gouvernement détermine le régime de change et la parité du franc ».*

• **Motivation et objet :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, onze Etats membres européens, dont la France, participeront à la création de l'euro<sup>(12)</sup>. Il est par conséquent nécessaire d'arrêter les taux de conversion auxquels l'euro remplacera les monnaies nationales et auxquels il sera, pendant la période transitoire (1<sup>er</sup> janvier 1999 – 1<sup>er</sup> janvier 2002), divisé en unités monétaires nationales.

---

(12) Voir le Rapport d'information (n° 818) de la Délégation intitulé « Réussir le passage à l'euro » et présenté par M. Alain Barrau le 2 avril 1998.

Voir également la résolution (n° TA 123) adoptée par l'Assemblée nationale en séance publique le 22 avril 1998.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Au cours de la troisième phase de l'UEM, la politique monétaire commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Le Conseil européen extraordinaire réuni le 1<sup>er</sup> mai 1998 a **fixé les parités bilatérales** entre les monnaies nationales des Etats membres participant à l'euro. Ces parités bilatérales, qui sont les taux centraux par rapport à l'écu arrêtés à la suite de l'incorporation de la drachme au système monétaire européen (SME) et de la dévaluation de la livre irlandaise, le 14 mars 1998, sont les suivantes :

franc belgo-luxembourgeois	40,7844
couronne danoise	7,54257
deutschemark allemand	1,97738
drachme grecque	357,00
peseta espagnole	168,220
franc français	6,63186
livre irlandaise	0,796244
lire italienne	1957,61
florin néerlandais	2,22799
schilling autrichien	13,9119
escudo portugais	202,692
mark finlandais	6,01125

**Ces parités bilatérales ne suffisent pas à déterminer le taux de conversion de chaque monnaie nationale en euro.**

En effet, la règle de conversion de l'écu en euro au taux de un pour un a été fixée dans le règlement n° 1103/97 du 17 juin 1997. Or l'écu, qui est un panier de douze monnaies européennes (deutschemark, franc, florin néerlandais, franc belge, franc luxembourgeois, lire italienne, couronne danoise, livre irlandaise, livre sterling, drachme grecque, peseta espagnole et escudo portugais) est composé de trois monnaies qui ne participeront pas à l'euro : couronne danoise, livre sterling<sup>(13)</sup> et drachme grecque. Les cours par rapport à l'écu des monnaies qui participeront à l'euro peuvent donc légèrement varier, dans la mesure où les cours de ces trois monnaies varient eux-mêmes.

Le règlement n° 1103/97 stipule également que les taux de conversion entre l'euro et les monnaies nationales comportent six chiffres

---

<sup>(13)</sup> Cette monnaie ne participe pas au système monétaire européen (SME).

significatifs. Cette règle a été édictée pour obtenir une conversion la plus précise possible, sans compliquer démesurément les calculs, et ainsi limiter les approximations dues aux arrondis lors des opérations de conversion. Tout écart d'un Etat membre par rapport à cette règle constituerait d'ailleurs une dévaluation ou une réévaluation.

Pour fixer les taux de conversion des monnaies nationales par rapport à l'euro, la Commission européenne se contente donc de relever, le 31 décembre 1998, le cours de l'écu par rapport aux onze monnaies participant au lancement de l'euro. La décision du Conseil du 31 décembre 1998 est donc purement formelle dans la mesure où ce dernier ne fait qu'entériner la constatation de ces taux de conversion.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Le titre II de la loi (n° 98-546) du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier comporte les dispositions relatives à l'adaptation de la législation française et à la modernisation des activités financières en vue de la troisième phase de l'UEM.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Il s'agit d'une décision résultant de l'application automatique du Traité CE, de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> mai 1998 sur la liste des Etats membres participant à l'euro et des règlements communautaires n° 1103/97 du 17 juin 1997 et n° 974/98 du 3 mai 1998.

• **Calendrier prévisionnel :**

La Commission calcule les taux de conversion le 31 décembre 1998, le Conseil les adopte le jour même, et ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Eu égard au caractère exceptionnel de cette décision, le calendrier des opérations du 31 décembre 1998 a été établi de manière très précise :

<b>Journée du 31 décembre 1998</b>	
11 heures 30	Téléconférence des banques centrales
12 heures	Transmission des taux de change de la Banque centrale de Belgique à la DG II de la Commission européenne. Calcul des taux de change de l'écu par la DG II.
12 heures 20	Transmission des taux de change officiels de l'écu par la DG II aux banques centrales nationales pour vérification.
12 heures 35	Réactions des banques centrales.
12 heures 45	Transmission des propositions de taux de conversion de l'euro par la DG II au secrétariat général de la Commission et aux Commissaires européens Jacques Santer et Yves-Thibault de Silguy.
13 heures	Transmission des propositions de taux de conversion au Conseil pour adoption et à la BCE et au Parlement européen pour avis. Publication de ces taux par <i>Telerate</i> , <i>Reuters</i> , courrier électronique ( <i>E-mail</i> ), télécopie (aux ministères des finances et aux banques centrales) et Internet (sites de la DG X et de la DG II). Conférence de presse et communiqué de presse de la Commission européenne par son porte-parole.
13 heures 15	Publication des taux de change officiels de l'écu au <i>Journal officiel</i> des Communautés européennes, si possible le 31 décembre 1998 (l'objet de cette publication est d'éviter que l'on confonde les taux de change de l'écu et les taux de conversion de l'euro).
14 heures 30	Transmission de l'avis de la BCE au Conseil.
14 heures 45	Début de la procédure écrite au Conseil <sup>(14)</sup> .
15 heures	Réponses des onze ministres.
15 heures 30	Transmission de ces réponses au Conseil. Information de tous les Etats membres de l'adoption du règlement. Transmission par le secrétariat du Conseil du règlement à l'Office des publications de Luxembourg.
17 heures	Communiqué de presse du secrétariat du Conseil.
18 heures	Publication du règlement au <i>Journal officiel</i> des Communautés européennes et sur Internet.
24 heures	Entrée en vigueur des taux de conversion.

Compte tenu de la portée de ce texte, ainsi que des conditions dans lesquelles il sera examiné par les instances de l'Union européenne, la Délégation a décidé que l'analyse du Rapporteur figurerait dans son rapport sur les propositions d'actes communautaires.

---

<sup>(14)</sup> Le Gouvernement français a obtenu la réunion d'un Conseil Ecofin, en lieu et place de la procédure écrite initialement prévue.

## **ANNEXES**

---



## Annexe n° 1 :

### **Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997**

(15)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement<sup>(16)</sup>, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

<sup>(15)</sup> Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

<sup>(16)</sup> Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149 et 1214.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES  
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	<b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbert Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges.....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	<b>Lois</b> Christian Paul		



E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ). <sup>(1)</sup>	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b> Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique. <sup>(1)</sup> ..... E 1046 Déficit publics excessifs. <sup>(1)</sup> .....	Alain Barrau R.I. n° 818  -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998  ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998  ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	<b>Finances</b> Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	<b>Production</b>		
E 1061 Fonds social européen.....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	<b>Production</b>		
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	<b>Finances</b> Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël.....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149  -----	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	<b>Af. étrangères</b> Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998	-	Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.



## TABLEAU 2

### AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1051	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO	940	81
E 1069	Instrument structurel de préadhésion	940	81
E 1073	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°1/98 - Section III - Commission	1023	77
E 1146	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)	1149	101
E 1147	Accord de coopération scientifique et technique avec Israël	1149	102
E 1154	Aide macro-financière à l'Albanie	1149	104
E 1157	Préférences tarifaires généralisées du 01/01/1999 au 31/12/2001	1149	105



## Annexe n° 2 :

### Information sur des documents soumis au Parlement

On trouvera ci-après la liste des propositions d'actes communautaires soumises au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution et qui n'ont pas encore été adoptées définitivement (ou retirées) par les institutions de l'Union européenne.

Ce document a été établi en liaison avec le S.G.C.I.

E 034	COM(92) 0394	Licences pour les activités de pêche
E 039	COM(92) 0441	TVA sur l'or
E 051	COM(92) 0434	Relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien
E 062	COM(93) 0037	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
E 110	COM(93) 0293	Régime fiscal des sociétés mères et filiales d'Etats membres différents
E 114	COM(93) 0355	Accord avec la Russie concernant les services de lancements spatiaux
E 123	SEC(93) 1142	Accords sur le commerce des produits textiles avec Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Moldavie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Ukraine et Vietnam
E 133	COM(93) 0382	Mesures en matière de radiofréquences
E 144	COM(93) 0322	Ouvrages en métaux précieux
E 164	COM(93) 0435	Programme d'action de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité
E 180	COM(93) 0555	Mise en oeuvre du régime commercial PTOM/CEE
E 185	SEC(93) 1559	Accords textiles CEE : Albanie, Arménie, Lettonie, Lituanie, Fédération de Russie, Slovénie, Tadjikistan et Ouzbékistan
E 191	COM(93) 0344	Protection juridique des dessins et modèles
E 193	COM(93) 0342	Dessins ou modèles communautaires
E 198	SEC(93) 1985	Accords commerciaux produits textiles avec Azerbaïdjan, Georgie, Kazakhstan, Kirghistan, Turkménistan
E 207	COM(93) 0667	Extension de la directive 90/531/CEE à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède
E 209	COM(94)0002	Compétence aux conférences internationales du travail
E 222	COM(93) 0683	Ressources propres et budget des Communautés (partie)
E 226	COM(93) 0650	Programme (94-96) d'actions communautaires pour les coopératives, les mutualités, les associations et les fondations
E 242	COM(94) 0091	Fourniture de biens et services à la Lybie

E 275	COM(94) 0232	Franchise des droits à l'importation ou à l'exportation
E 280		TVA (Irlande) Perception de la taxe sur les biens immobiliers
E 286	COM(94) 0289	Emploi et soutien aux petites entreprises du Maghreb
E 295		Emploi et protection du travail à temps partiel
E 302	COM(94) 0362	Convention sur la sûreté nucléaire
E 306	COM(94) 0370	Exonération de la TVA sur des importations définitives de biens
E 320	COM(94) 0411	Accord de partenariat et de coopération avec le Kazakhstan
E 321	COM(94) 0412	Accord de partenariat et de coopération avec la République de Kirghizie
E 327	COM(94) 0422	Taxe sur la confection (6ème directive TVA)
E 334	COM(94) 0467	Organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine
E 337	COM(94) 0480	Attribution des cautions, cautionnements ou garanties (PAC)
E 342	COM(94) 0516	Non respect des dispositions relatives à la pêche dans l'acte d'Adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède
E 376	COM(95) 0004	Mesures transitoires douanières suite à l'adhésion de la Finlande et de la Suède
E 389	COM(95) 0044	Accord de partenariat et de coopération avec la Biélorussie
E 401	COM(94) 0117	Réforme de l'OCM viti-vinicole
E 402	COM(95) 0053	Actions en faveur des personnes âgées
E 409	COM(95) 0114	Tarif douanier commun pour la banane et des fruits et légumes
E 410	COM(95) 0115	Contingent tarifaire annuel d'importation de bananes après l'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède
E 432	COM(95) 0175	Appui au programmes de réhabilitation en Afrique Australe
E 443	COM(95) 0172	Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie
E 463	COM(95) 0282	Sécurité, hygiène et santé sur le lieu de travail (1996-2000)
E 484	COM(95) 0389	Action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie
E 493	COM(95) 0346	Droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté
E 494	COM(95) 0399	Suspension de taux à l'intérieur de contingents tarifaires pour des produits agricoles
E 502	COM(95) 0341	Accord avec la république de Slovénie
E 510	COM(95) 0337	Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer
E 512	COM(95) 0406	Surveillance des entreprises d'assurance
E 582	COM(95) 0734	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs en chômage
E 583	COM(95) 0735	Régimes de sécurité sociale aux titulaires de prestations de préretraite
E 593	SEC(95) 2275	Transferts de composants nucléaires avec les Etats-Unis d'Amérique
E 598	COM(95) 0655	Droit des sociétés sur les offres publiques d'acquisition
E 599	COM(96) 0006	Droit d'auteur et droits voisins pour la radiodiffusion par satellite (partie)
E 601	COM(96) 0022	Reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles
E 612	COM(95) 0245	Accord intérimaire pour le commerce avec la Biélorussie
E 615	SEC(95) 1719	Accord euro-méditerranéen d'association avec Israël
E 619	COM(96) 0135	Accord de partenariat et de coopération avec la Géorgie
E 620	COM(96) 0136	Accord de partenariat et de coopération avec l'Arménie
E 621	COM(96) 0137	Accord de partenariat et de coopération avec la république d'Azerbaïdjan
E 623	COM(96) 0132	Accord de partenariat et de coopération avec la Moldavie
E 624	COM(96) 0133	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine
E 628	SEC(96) 0492	Révision des perspectives financières

E 639	COM(96) 0093	Egalité de traitement entre hommes et femmes pour l'emploi et la formation
E 641	COM(96) 0097	Droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale
E 651		Vente et garanties des biens de consommation
E 655	COM(96) 0150	Accord de partenariat et de coopération avec la Russie
E 666	COM(96) 0254	Accord de partenariat et de coopération avec l'Ouzbékistan
E 667	COM(96) 0260	Accord pour la certification de produits industriels avec la Pologne
E 687	COM(96) 0347	Classification, emballage, étiquetage des préparations dangereuses
E 692	COM(96) 0367	Adhésion à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques
E 698	COM(96) 0351	Modification du règlement financier du 21/12/77 sur le budget des CE
E 700	COM(96) 0372	Marque communautaire suite à l'Arrangement de Madrid
E 703	COM(96) 0331	Taxation des poids lourds pour l'utilisation d'infrastructures
E 704	COM(96) 0248	Qualité de l'essence et du diesel, mesures contre la pollution (programme auto-oil)
E 705	COM(96) 0392	Information dans le domaine des normes et réglementations techniques
E 711	SEC(96) 1356	Exécution du règlement financier du 21/12/1977
E 716	COM(96) 0466	Accord intérimaire pour le commerce avec l'Ouzbékistan
E 723	COM(96) 0335	Transport combiné de marchandises
E 733	COM(96) 0510	Importation de produits de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie et ancienne république yougoslave de Macédoine
E 739	COM(96) 0521	Autorisation de dérogations à la 6 <sup>o</sup> dir. TVA pour le Royaume-Uni
E 746	COM(96) 0584	Limites de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (partie)
E 748		Accord avec la Confédération suisse sur les marchés publics
E 759	COM(96) 0613	Accord intérimaire pour le commerce avec l'Azerbaïdjan
E 778	COM(96) 0634	Accord avec la République tchèque, la Pologne et la République slovaque sur le transport par voie navigable de marchandises et de passagers
E 781	COM(96) 0717	Pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission
E 782	COM(96) 0538	Réduction des rejets organiques dans certains processus et installations industriels
E 785	COM(97) 0004	TVA applicable aux services de télécommunications
E 789	COM(97) 0008	Accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin
E 792	COM(97) 0033	Echanges de lettres avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie pour des dispositions sur les bovins sur pied
E 802	COM(97) 0078	Accord de coopération avec le Royaume du Cambodge
E 805	SEC(97) 0362	Ajustement 1998 des perspectives financières du PNB et des prix
E 811		Taxation des produits énergétiques
E 816	COM(97) 0105	Mise en décharge des déchets
E 818	COM(96) 0603	Attribution de label écologique
E 819	COM(96) 0707	Relations avec les pays tiers pour les transports maritimes
E 823	COM(96) 0511	Incidences de plans et programmes sur l'environnement
E 838	COM(97) 0049	Cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau
E 841	COM(97) 0166	Mesure dérogatoire à la 6 <sup>ème</sup> directive TVA pour la France
E 847	COM(97) 0142	Programme-cadre de recherche, de développement technologique, de démonstration et d'enseignement (1998-2002)

E 850	COM(97) 0215	Dérogation pour la France aux taxes sur le chiffre d'affaires (droits d'auteur) (6 <sup>e</sup> directive TVA)
E 865	COM(97) 0178	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003
E 869	COM(97) 0088	Lutte contre l'acidification (réduction des émissions de soufre)
E 870	COM(97) 0225	Programme sur les maladies rares dans le cadre de la santé publique 1999/2003
E 872	COM(97) 0252	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres
E 880	COM(97) 0266	Programme sur les maladies liées à la pollution dans le cadre de la santé publique 1999/2003
E 886	COM(97) 0218	Règles de concurrence aux transports aériens
E 887	COM(97) 0257	Conformité des équipements de télécommunications connectés
E 888		Procédure d'application de l'impôt au profit des CE
E 891	COM(97) 0265	Questions de genre dans la coopération au développement
E 894	COM(97) 0282	Création de l'agence européenne pour l'environnement
E 910	COM(97) 0343	Système des ressources propres des Communautés
E 911	COM(97) 0275	Statistiques des échanges de biens entre Etats membres sur la nomenclature des produits
E 912	COM(97) 0246	Utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR)
E 913	COM(97) 0382	Sécurité pour le personnel de cabine de l'aviation civile
E 923	COM(97) 0408	Aliments pour animaux (objectifs nutritionnels particuliers)
E 925	COM(97) 0357	Consolidation de la démocratie et des droits de l'homme
E 926	COM(97) 0369	Pratiques d'essais cliniques de médicaments à usage humain
E 929	COM(97) 0433	Programme d'action pour la douane (« Douane 2000 »)
E 934	COM(97) 0358	Véhicules hors d'usage
E 938	COM(97) 0356	Protection juridique des services d'accès conditionnel
E 940	COM(97) 0478	Responsabilité du fait des produits défectueux
E 941	COM(97) 0480	Portabilité du numéro et présélection de l'opérateur
E 942	COM(97) 0489	Modification des règlements de base d'organismes décentralisés
E 945	COM(97) 0510	Assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs
E 952	COM(97) 0295	Conclusion des protocoles adaptant des aspects institutionnels des accords européens avec la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
E 953	COM(97) 0297	Conclusion des protocoles adaptant des aspects commerciaux des accords européens avec la Hongrie (vol.I), la République tchèque (vol.II), la République slovaque (vol.III), la Pologne (IV), la Bulgarie (V) et la Roumanie (vol.VI) suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède
E 967	COM(97) 0557	Accord de partenariat et coopération avec la Fédération de Russie
E 977	COM(97) 0588	Attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine
E 985	COM(97) 0558	Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec l'Estonie
E 987	COM(95) 0546	Fonds de garantie pour la production cinématographique et télévisuelle
E 988	COM(97) 0552	Coopération financière et technique avec les territoires occupés
E 989	COM(97) 0619	Intervention de la Commission pour l'élimination d'entraves aux échanges
E 991	COM(97) 0578	Aspects commerciaux de l'accord de libéralisation des échanges avec la Lituanie
E 992	COM(97) 0582	Plan d'action pour une utilisation sûre d'Internet
E 993	COM(97) 0607	Financement de la politique agricole commune (PAC)



E 994	COM(97) 0638	Reconnaissance des qualifications professionnelles : infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin
E 995	COM(97) 0652	Système des ressources propres (version codifiée)
E 996	COM(97) 0561	Extension du règlement 1408/71 (sécurité sociale) aux ressortissants de pays tiers
E 997	COM(97) 0706	Accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice
E 1000	COM(97) 0572	Formation en alternance, dont l'apprentissage
E 1005	COM(97) 0661	Evaluation et seconde phase du programme IDA
E 1006	COM(97) 0691	Régimes juridiques de protection des inventions par le modèle d'utilité
E 1010		Décharge sur l'exécution du budget général des CE pour 1996
E 1011	COM(97) 0628	Harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
E 1012	COM(97) 0723	Interventions à finalité structurelle pour la pêche et l'aquaculture
E 1016	COM(97) 0681	Ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux
E 1018	COM(97) 0684	Activités communautaires en faveur des consommateurs
E 1021	COM(98) 0025	Interdiction des marchandises de contrefaçon et pirates
E 1024	COM(97) 0693	Accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan
E 1026	COM(98) 0030	Fiscalité des véhicules transférés dans un autre Etat membre
E 1027	COM(98) 0041	Compensation pour refus d'embarquement sur un vol surserré
E 1028	COM(98) 0044	Commercialisation en Autriche, Finlande et Suède d'engrais au cadmium
E 1032	COM(97) 0735	Programme statistique communautaire 1998-2002
E 1033	COM(98) 0005	Assistance pour des fournisseurs ACP traditionnels de bananes
E 1035	COM(98) 0071	Exploitation des services de transbordeurs rouliers de passagers
E 1036	COM(98) 0073	Application de l'article 93 du traité CE (contrôle des aides d'Etat)
E 1039	SEC(98) 0306	Ajustement 1999 des perspectives financières du PNB et des prix
E 1040	COM(98) 0058	Systèmes de télécommunications mobiles et sans fil (UMTS)
E 1042	COM(98) 0067	Fiscalité d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés
E 1044	COM(98) 0129	Accord de pêche avec la Guinée du 1/01/98 au 31/12/99
E 1048	COM(98) 0088	OCM dans le secteur des viandes ovine et caprine (version codifiée)
E 1049	COM(98) 0164	Nouvelles perspectives financières pour la période 2000-2006
E 1051	COM(98) 0153	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO
E 1052	COM(98) 0158	Réforme de la politique agricole commune (PAC)
E 1053	COM(98) 0110	Modalités pour la composition du Comité économique et financier (CEF)
E 1054	COM(98) 0184	Mesure dérogatoire à la 6 <sup>o</sup> directive sur les taxes sur le chiffre d'affaires (Espagne)
E 1055	COM(97) 0627	Mesures contre les émissions de gaz et les particules polluantes des moteurs Diesel
E 1059	COM(98) 0205	Aide financière exceptionnelle à l'Azerbaïdjan
E 1061	COM(98) 0131	Réforme des Fonds structurels : FEDER, FSE, pêche
E 1062	COM(98) 0300	Avant-projet de budget pour 1999 vol.5, sect. IV Cour de justice
E 1063	COM(98) 0300	Avant-projet de budget pour 1999 vol 6, sect. V Cour des comptes
E 1065	COM(98) 0206	Modification du règlement financier du 21/12/77 sur le budget général des CE
E 1067	COM(98) 0126	Retard de paiement dans les transactions commerciales
E 1068	COM(98) 0221	Niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers
E 1069	COM(98) 0138	Instrument structurel de pré-adhésion

E 1071	COM(98) 0249	Approbation des Traités de l'OMPI sur : le droit d'auteur, les interprétations et les phonogrammes
E 1073	SEC(98)	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/98 - Section III - Commission
E 1074	COM(98) 0264	Protocole de pêche avec la république islamique des Comores (28/02/98 au 27/01/2001)
E 1075	COM(98) 0172	Octroi d'un concours financier pour des réseaux transeuropéens
E 1076	COM(98) 0225	Système de redevances dans l'alimentation animale
E 1077		Avant-projet de budget pour 1999 - Section III Commission - Partie A : Crédits de fonctionnement
E 1078		Avant-projet de budget pour 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels Partie B - sous-section B1 : Fonds européen de garantie agricole, section « garantie »
E 1079		Avant-projet de budget pour 1999 - Section III Commission - Bilan d'évaluation 1996/1997
E 1080	COM(98) 0300	Avant-projet de budget pour 1999 - Volume 7 - Section VI - Comité économique et social et comité des régions
E 1081		Avant-projet de budget pour 1999 - Aperçu général
E 1083		Avant-projet de budget pour 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section BO - Garanties, réserves et compensations
E 1085		Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B2 - Actions structurelles et de cohésion, actions agricoles régionales, transports et pêche
E 1086		Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B3 - Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi
E 1087		Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B4 - Energie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement
E 1088		Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B5 - Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens
E 1089	COM(98) 0293	Accord avec le Canada sur les mesures sanitaires pour le commerce d'animaux
E 1090		Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B6 - Recherche et développement technologique
E 1091		Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B7 - Actions extérieures
E 1092		Avant-projet de budget 1999 - Section III Commission - Crédits opérationnels - partie B - Sous-section B8 - PESC
E 1093	COM(98) 0303	Régime de contrôle pour la politique commune de la pêche
E 1094	COM(98) 0251	Equipages des navires de transport de passagers et par transbordeur
E 1096	COM(98) 0115	Restrictions à la circulation des poids lourds
E 1097	COM(98) 0324	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE pour les rémunérations, l'impôt, les indemnités de transport et de service
E 1098	COM(98) 0312	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
E 1099		Dérogation à la 6° directive TVA pour le Portugal
E 1100	COM(98) 0257	Contrôle des exportations de biens et technologies à double usage
E 1101	COM(98) 0315	Garantie par la CE à la BEI pour des prêts en Bosnie-Herzégovine

E 1102	COM(98) 0320	Taxes sur les cigarettes et les tabacs manufacturés
E 1103	SEC(98) 0791	Protocoles aux accords de libéralisation des échanges avec la Lettonie et la Lituanie
E 1104	COM(98) 0352	Accord avec le Canada sur l'application de leur droit de la concurrence
E 1105	COM(98) 0295	Imposition des revenus de l'épargne dans la CE
E 1106	COM(98) 0266	1er programme-cadre pour la culture (2000-2004) ("Culture 2000")
E 1108	COM(98) 0300	Avant-projet de budget 1999 - Volume 0 - Introduction générale
E 1109	COM(98) 0365	Protocole à l'accord intérimaire sur le commerce avec la Slovénie
E 1110	COM(98) 0375	Mesure dérogatoire à la 6 <sup>e</sup> directive sur les taxes sur le chiffre d'affaires (Italie)
E 1112	COM(98) 0226	Code des douanes communautaire
E 1113	COM(98) 0300	Avant-projet de budget 1999 - Volume 4 - Section III - Commission - Partie A (Crédits de fonctionnement) - Partie B (Crédits opérationnels)
E 1114	COM(98) 0362	Contrôle de navires non contractants à la convention Antarctique
E 1115	COM(98) 0376	Conclusion de l'accord de pêche avec la république Gabonaise
E 1116	COM(98) 0373	Importation de produits agricoles transformés de Suisse (Uruguay Round)
E 1118	SEC(98) 0967	Transfert de 60 millions d'écus du budget CECA au budget UE pour les programmes RECHAR II et RESIDER II
E 1119	COM(98) 0377	Régime du droit à déduction de TVA
E 1120	COM(98) 0390	Protocole de pêche avec Madagascar (21/05/98 au 20/05/2001)
E 1121	COM(98) 0297	Cadre commun pour les signatures électroniques
E 1122		Système de TVA sur l'or d'investissement
E 1124	COM(98) 0364	Assistance mutuelle pour le recouvrement des créances
E 1125	COM(98) 0392	Coopération financière et technique avec les Territoires occupés
E 1127	COM(98) 0399	Régime tarifaire sur l'importation d'aliments de Suisse
E 1128	SEC(98) 0698	Accord interinstitutionnel sur la discipline et la procédure budgétaires
E 1129	COM(98) 0300	Avant-projet de budget 1999 - Volume 1 - Etat général des recettes - Financement du budget général - Patrimoine immobilier
E 1130	COM(98) 0421	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE
E 1131	COM(98) 0426	Mesure dérogatoire pour la République Portugaise aux taxes sur le chiffre d'affaires
E 1132	COM(98) 0300	Avant-projet de budget 1999 - Volume 2 - section I : Parlement
E 1133	COM(98) 0322	Création du comité permanent de l'emploi
E 1134	COM(98) 0370	Organisation commune du marché viti-vinicole
E 1135	COM(98) 0406	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
E 1136	COM(98) 0440	Résultats des négociations de l'OMC sur les services financiers
E 1137	SEC(98) 1132	Lettre rectificative n°1 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/98 - Section I - Parlement
E 1139	COM(98) 0451	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM (sociétés de gestion et prospectus simplifiés)
E 1140	COM(98) 0414	Transports combinés de marchandises et dimensions et poids des véhicules routiers
E 1141	COM(98) 0449	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM
E 1142	COM(98) 0464	Indemnisation pour des producteurs de lait empêchés d'exercer
E 1143	COM(98) 0473	Dérogation pour l'Allemagne et l'Autriche sur le régime des franchises voyageurs
E 1144	COM(98) 0450	Médicaments orphelins

E 1145		Banque centrale européenne (BCE) : réserves obligatoires, collecte d'informations statistiques et pouvoirs de sanctions
E 1146	COM(98) 0335	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)
E 1147	COM(98) 0457	Accord de coopération scientifique et technique avec Israël
E 1148	COM(98) 0329	Programme d'action communautaire Socrates (2ème phase)
E 1149	COM(98) 0330	Programme d'action communautaire Leonardo da Vinci (2ème phase)
E 1150	COM(98) 0331	Programme d'action communautaire pour la jeunesse
E 1151	COM(98) 0398	Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
E 1152	COM(98) 0472	Mesures contre les gaz polluants des moteurs de tracteurs agricoles ou forestiers
E 1153	COM(98) 0486	Accord avec la république LAO sur le commerce de produits textiles
E 1154	COM(98) 0507	Aide macro-financière à l'Albanie
E 1155	COM(98) 0359	Accord avec le Chili sur les drogues ou les substances psychotropes
E 1156	COM(98) 0516	Contingents tarifaires sur des produits agricoles (cycle d'Uruguay)
E 1157	COM(98) 0521	Préférences tarifaires généralisées du 01/01/1999 au 31/12/2001
E 1158	COM(98) 0461	Activité des institutions de monnaie électronique et des établissements de crédits
E 1159	COM(98) 0528	Convention sur la commission internationale pour la protection de l'Oder
E 1160		Autorisation de dérogation à la 6° dir. TVA pour le Royaume-Uni
E 1161	COM(98) 0547	Régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, non salariés et à leur famille
E 1162	SEC(98) 1606	Lettre rectificative n°2 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/98 - Section III - Commission
E 1163	COM(98) 0480	Développement, licences, infrastructure et sécurité ferroviaires
E 1164	COM(98) 0541	Politique de capacité des flottes communautaires pour le transport par voie d'eau
E 1165	COM(98) 0539	Programmes de soutien : par la traduction dans le livre et la lecture (Ariane) et aux activités artistiques et culturelles « Kaléidoscope »
E 1166	COM(98) 0546	Application des art. 85 et 86 du traité (Concurrence - pratiques concertées)
E 1167	COM(98) 0394	Libre circulation et sécurité sociale des travailleurs communautaires
E 1168	COM(98) 0600	Actions avec la Turquie : sur l'union douanière avec la CE et sur son développement économique et social
E 1169	SEC(98)	Lettre rectificative n°1 à l'avant-projet de budget pour 1999 - Section III - Commission
E 1170		Contingents tarifaires pour des produits agricoles et industriels
E 1171	COM(98) 0574	Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres pour 1999
E 1172	COM(98) 0577	Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour le Royaume du Danemark
E 1173	COM(98) 0578	Accords avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie sur des produits agricoles transformés
E 1174	COM(98) 0579	Accords avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie sur des produits agricoles transformés
E 1175	COM(98) 0606	Contingents tarifaires pour des produits agricoles transformés
E 1176	COM(98) 0629	Suspension des droits du tarif douanier commun sur des produits industriels et agricoles
E 1177		Tarif douanier commun pour des produits de la pêche

E 1178		Contingents tarifaires pour des produits de la pêche
E 1179	COM(98) 0644	Programme d'action pour la douane communautaire "Douane 2000"
E 1180	COM(98) 0652	Aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine
E 1181	COM(98) 0653	Régime d'importation pour certains produits textiles de Taiwan
E 1182	COM(98) 0612	Information et consultation des travailleurs dans la CE
E 1183		Accord de commerce avec la Chine sur les produits textiles
E 1184	COM(98) 0468	Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs
E 1185	COM(98) 0583	Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
E 1186	COM(98) 0604	Programme de travail de la Commission pour 1999 : les priorités politiques
E 1187	COM(98) 0609	Programme de travail de la Commission pour 1999 : les initiatives législatives nouvelles
E 1188	SEC(98) 1901	Programme de travail de la Commission pour 1999 : liste indicative des actions envisagées
E 1189	COM(98) 0662	Aménagement du temps de travail
E 1190	COM(98) 0650	Modification de l'article 3 de la décision (98/198/CE) (Dérogation pour le Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires (6 <sup>o</sup> directive TVA)
E 1191	COM(98) 0660	Détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
E 1192	COM(98) 0729	Importations de produits de Bosnie et de Croatie et de vins de Macédoine et de Slovénie
E 1193	COM(98) 0693	Taux normal du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)